

« À l'œuvre on connaît l'artisan. »

Jean de La Fontaine

Faire le tour du jardin professionnel de Me Roger Comtois, en dix minutes, exige un pas plus qu'alerte. Pour y arriver j'ai donc emprunté un raccourci déjà jalonné : un article de la *Revue du Notariat* écrit par Me Comtois lui-même et intitulé *En guise de Mémoires 1956-1998*¹. Pour peu que l'on connaisse le personnage, il s'y révèle tel qu'il est : intelligent, lucide, humain et d'une franchise déconcertante. Je vous promets le plaisir de certains extraits.

Le *goût du droit* constitue l'élément déterminant de toute la carrière de Me Comtois.

Premier repère particulièrement significatif : l'enseignement. Le titre de premier professeur de carrière à temps plein de la Faculté de droit de l'Université de Montréal revient à l'avocat Maximilien Caron, mais Me Comtois le suit de près. On l'engage quatre ans plus tard, en 1948, au décès du notaire Roch Brunet, avec un traitement de 4 000 \$. Une telle orientation professionnelle, évidemment pas d'ordre économique, ne peut se justifier que par l'amour des étudiants et le désir de contribuer à leur formation pratique en notariat. À cet égard il sera comblé puisque l'abolition définitive de la cléricature amène la Chambre

¹ (1998) 100 *R. du N.* 177.

des notaires à demander aux facultés de droit de compléter l'entraînement professionnel de ses futurs membres. Cette mission exige l'élaboration d'un nouveau programme de formation, la restructuration des exercices existants, la réflexion sur les méthodes d'enseignement et la prévision d'une quatrième année universitaire. Bref, Me Comtois fait œuvre de pionnier et assumera la direction du programme d'entraînement professionnel notarial de 1953 jusqu'à son accession au décanat en 1976.

Voilà le second volet de la carrière académique de Me Comtois : son engagement administratif comme secrétaire et plus tard comme doyen de la Faculté de droit.

Chez le praticien Roger Comtois on retrouve également le formateur et le gestionnaire.

Collaborateur assidu de la *Revue du Notariat*, il s'en voit offrir la direction. Cette promotion vous mérite un premier extrait :

« [A]yant fait part aux émissaires de la Chambre que cette tâche ne pouvait être accomplie que si j'avais la collaboration d'auteurs – *La Revue* était alors publiée en onze fascicules par année et devait comporter de 500 à 600 pages –, mes confrères m'assuraient de leur collaboration et me dirent de ne pas m'inquiéter quant à la collecte des textes : ils allaient m'en procurer amplement. Je dois signaler que je n'ai jamais reçu un seul texte de ces confrères! »²

Me Comtois a donc dû devenir un « chasseur de têtes... d'auteurs », en plus d'exécuter le travail d'édition au sens propre et les tâches matérielles que requiert la publication d'un périodique. Le titre de directeur de la *Revue du Notariat* est honorable, mais

² *Id.*

surtout pas honorifique : il appelle à l'abnégation, présuppose de l'ouverture d'esprit, exige la capacité de maintenir un juste équilibre entre la théorie et la pratique et que dire de la foi en ses lecteurs! Un notaire a déjà fait part à M^e Comtois que seul la chronique nécrologique l'intéressait. Vous avez deviné qu'il s'agit d'un deuxième extrait...

Me Comtois est membre de la Chambre des notaires, il en devient le président. Son mandat n'est pas sans histoire puisqu'il doit défendre la réputation et l'avenir de la profession mis en cause par une série de détournements de fonds. Il n'existe pas de comité de discipline, le fonds d'indemnité récemment constitué ne dispose que de quelques milliers de dollars et l'imposition de cotisations spéciales suscite la controverse. Dans cette période troublée, il est heureux que la Chambre ait eu un tel timonier.

Chez l'auteur d'ouvrages Roger Comtois on retrouve le chercheur et le juriste engagé.

Il s'intéresse à tout le droit civil mais a une préférence marquée pour les régimes matrimoniaux. Son *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*³ est particulièrement érudit puisqu'il s'agit de sa thèse de doctorat et qu'il porte sur son sujet de prédilection. Il écrit sur le ton de la confiance philosophique :

« Je garde le souvenir d'avoir été au fond des choses pour une fois dans ma vie! Plus je réfléchissais sur un problème, plus je creusais, plus je voyais céder la base, jusqu'au point où je croyais pouvoir m'appuyer sur du solide. La vie nous laisse rarement le loisir d'aller ainsi au fond des choses. »⁴

³ Roger COMTOIS, *Traité théorique et pratique de la communauté de biens*, Montréal, Recueil de Droit et de Jurisprudence, 1964.

⁴ R. COMTOIS, *loc. cit.*, note 1.

Ce traité est publié en 1964, soit l'année même de la sanction et de la mise en vigueur de la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*, le fameux «bill 16 »; Me Comtois y ajoute même un supplément pour commenter les modifications législatives apportées au régime de la communauté de biens. Ne faut-il pas admirer le juriste qui, après s'être prouvé à lui-même le bien-fondé de ses opinions, ne craint pas de les proclamer même si elles n'ont pas la cote?

En 1968 il publie également un *Essai sur les donations par contrat de mariage*⁵.

Chez le réformateur Roger Comtois on retrouve le penseur d'avant-garde.

Il préside le Comité des régimes matrimoniaux de l'Office de révision du Code civil dont le rapport servira de canevas à la loi adoptant la société d'acquêts comme régime légal. Certains lui en attribueront d'ailleurs la paternité, responsabilité qu'il reconnaît dans la mesure où il la partage avec Louis Marceau, alors doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval.

Il joue également un rôle fondamental dans l'implantation d'une autre institution combien populaire : le condominium. Il rédige en effet la formule de copropriété que publiera la Chambre dans le *Manuel du notaire à l'usage des praticiens*.

Il existe une anecdote concernant le caractère notarié obligatoire de cet acte. Lors de l'étude en commission parlementaire du projet de loi sur la copropriété divisée par déclaration, Me Comtois entend un député avocat proposer que les membres du Barreau puissent également recevoir la déclaration.

⁵ Roger COMTOIS, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, Montréal, Recueil de Droit et de Jurisprudence, 1968.

M^e Comtois va-t-il intervenir? La réponse est dans ce dernier extrait qui fera vos délices :

« Je fis une intervention pour demander à mon confrère ce qu'était un acte reçu par un avocat. L'acte notarié a un auteur qui en porte la responsabilité, c'est l'officier public, le notaire. L'avocat peut soumettre un acte sous signature privée, mais c'est un acte dont l'auteur est anonyme. À la suite de mon intervention, personne n'appuya l'amendement proposé par le confrère avocat! »⁶

Quelle plaidoirie... authentique!

Enfin chez le distingué honorifique Roger Comtois on retrouve les titres de membre de la Société royale du Canada et d'officier de l'Ordre du Canada.

Voilà les lignes maîtresses de la carrière de Me Roger Comtois, mais j'aimerais terminer sur une note plus intimiste.

Il apprécie les voyages, est un amateur éclectique de peinture et révèle en amitié une fidélité indéfectible.

Il se montre d'une vitalité exceptionnelle « outre le fait que plusieurs générations de notaires diplômés de l'Université de Montréal peuvent, consciemment ou non, se réclamer de lui ». Pour ma part, pauvre avocate, je rends aujourd'hui un tribut public à mon ancien professeur pour le prix de la Chambre des notaires que j'ai mérité à l'examen de licence.

⁶ R. COMTOIS, *loc. cit.*, note 1.

Quant à son endurance, faut-il encore la démontrer? Trente-six ans professeur de droit, 42 ans directeur de la *Revue du Notariat*, praticien depuis 1946 jusqu'à l'avenir. Qui dit mieux?

Monsieur Comtois, pour parodier la mère de Napoléon, je vous souhaite affectueusement que cela «duuuuure ».

Luce Patenaude, LL.D.